

**Recommandation protection des données annexe 1 / Contrat-modèle auxiliaire
MC et SMC**

Contrat relatif aux auxiliaires du médecin-conseil et du service de médecine-conseil (SMC)

Entre l'assureur:

et

Auxiliaire mandaté :

et

Dr. méd. XY:

Se basant entre autres sur l'article 6 de la convention relative aux médecins-conseils, les parties conviennent des droits et obligations mutuels suivants:

1. Le médecin-conseil traite les données personnelles qui lui parviennent dans le but suivant:
 - Appréciation de l'obligation de fourniture de prestation dans l'AOS et dans les assurances complémentaires s'y rapportant
 - Autres domaines éventuels (énumération):.....
2. Le médecin-conseil assume la responsabilité de l'exercice de l'activité de médecin-conseil. L'assureur est tenu de mettre à disposition du médecin-conseil un auxiliaire exerçant, au sein de son entreprise, le rôle de collaborateur (trice) personnel (le) du médecin-conseil.
3. La tâche de l'auxiliaire consiste à garantir, au niveau administratif de l'assureur, la protection de la personnalité de l'assuré que doit préserver le médecin-conseil, en particulier dans l'AOS ainsi que dans l'assurance indemnités journalières maladie selon la LAMal (article 57 alinéa 7 et article. 42 alinéa. 5 LAMal).
4. A cet effet, le médecin-conseil élabore un cahier des charges pour l'auxiliaire et en informe l'assureur. S'appuyant sur ce cahier, l'auxiliaire a le droit d'ouvrir et de traiter (classer, trier) le courrier arrivant à l'assurance et adressé personnellement au médecin conseil ou au service de médecine-conseil. Dans l'exercice de cette fonction, il est tenu de défendre exclusivement les intérêts du service du médecin-conseil.

De son côté, l'assureur s'engage envers les autres parties contractuelles à ne faire ouvrir et traiter le courrier mentionné que par l'auxiliaire dûment autorisé par le médecin-conseil. Il veille à ce que les données personnelles ne soient pas accessibles aux personnes non autorisées.
5. L'auxiliaire s'engage à garder le secret médical de la même manière que le médecin-conseil lui-même et à respecter l'obligation de confidentialité prévue à l'article 33 LPGa, ainsi que les obligations résultant de la loi sur la protection des données. Il s'engage à ne pas transmettre aux collaborateurs de l'assureur les données personnelles de l'assuré dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'activité qu'il exerce pour le compte du médecin-conseil et à ne pas les utiliser personnellement en rapport avec d'autres tâches qui lui sont confiées.
6. Le médecin-conseil a un droit de directives sur l'auxiliaire autorisé par lui en ce qui concerne les tâches se rapportant à la médecine-conseil. Il assume la responsabilité du choix, de l'instruction et du contrôle de l'auxiliaire pour tout ce qui est en rapport avec son activité dans ce service. L'assureur s'engage envers les autres partenaires contractuels à éviter toute intervention susceptible d'entraver ou de rendre plus difficile l'exécution des tâches confiées à l'auxiliaire dans le cadre du service du médecin-conseil.
7. Signature valide

Par leur signature, les signataires confirment avoir reçu l'annexe, l'avoir lu et en avoir dûment pris connaissance.

Lieu et date :

Assureur:

Auxiliaire mandaté:

Médecin-conseil

.....